

Cahier de doléances du Tiers État de Lusigny sur Barse (Aube)

Les habitants de Lusigny¹ demandent :

- 1°. Que le sel étant un denrée de première nécessité comme le blé, il soit comme lui marchand, ainsi que le tabac ;
- 2°. Que, si les aides et gabelles doivent subsister, on statue sur le mode de perception qui actuellement est vexatoire, et que surtout on abolisse le gros manquant ;
- 3°. Que tous ceux qui manieront les deniers publics en soient comptables à la Nation qui les fournit ;
- 4°. Qu'aucun impôt ne soit consenti que pour un temps limité, et que son produit possible soit évalué et comparé à l'objet de sa destination ;
- 5°. Qu'il soit permis de rembourser au seigneur le prix principal des censives et autres redevances, et qu'il y ait un tarif en conséquence ;
- 6°. Que les seigneurs qui font des censiers ou terriers soient tenus de les faire à leurs frais ;
- 7°. Que la justice soit réformée, les frais taxés, les formes simplifiées ; qu'un plaideur ne soit point tenu d'employer le ministère d'un avocat ou procureur, lorsqu'il est en état d'exposer ou de défendre ses droits ;
- 8°. Que le parcours d'un finage à un autre soit défendu ;
- 9°. Que les routes soient à l'entretien du commerce qui les fatigue ; qu'on établisse des barrières pour percevoir des droits dont le produit sera destiné à cet entretien ; que celles qui communiquent aux châteaux des seigneurs soient entretenues à leurs frais ; que les communautés soient tenues seulement à l'entretien de leurs rues et surveillées par la commission intermédiaire ;
- 10°. Que les ouvrages publics à faire dans les communautés soient désignés² par l'architecte qu'elles auront choisi et sur le plan qu'elles auront adopté ;
- 11°. Que les comptes des syndics soient rendus à la municipalité des lieux et visés sans frais par la commission intermédiaire ;
- 12°. Que les impôts actuels ou autres à établir sous une dénomination quelconque soient supportés également et proportionnellement par les citoyens de tous rangs, sans distinction d'ecclésiastiques et de nobles ;
- 13°. Que la justice n'absorbe plus le produit de la vente d'un bien saisi, de sorte que les créanciers perdent leur créance et les débiteurs leur bien ;
- 14°. Que les contestations qui s'élèvent à la campagne entre particuliers, mais surtout entre parents, soient portées en première instance par devant la municipalité des lieux ou un comité nommé par elle, pour être jugées sans frais, sauf l'appel avec amende à payer par celui qui l'aura fait si il succombe ;

¹ Lusigny sur Barse en 1919.

² dirigés

15°. Que le casuel de nos curés soit supprimé, qu'on leur abandonne les dîmes que nous paierons volontiers lorsqu'elles seront destinées à faire subsister nos pasteurs et leur donner une aisance qu'ils partageront avec nous en nous soulageant dans nos besoins ; et qu'alors ils soient tenus à l'entretien de nos églises, réparations et reconstruction des presbytères, et que, par conséquent, toutes exemptions de dîmes et privilèges à cet égard soient anéantis comme abusifs ;

16°. Que les étalons soient supprimés en Champagne, où l'expérience prouve qu'ils ne sont d'aucune utilité ;

17°. Que si un impôt doit être établi sur les terres, il soit perçu en argent et non en nature ;

18°. Que, MM. les gardes du corps du Roi sortant de Troyes, ils soient remplacés par un régiment de cavalerie pour la consommation des fourrages qui abondent aux environs de cette ville ;

19°. Que, des quatre députés à envoyer aux Etats généraux par le Tiers état, il y en ait au moins deux pris à la campagne et y résidant, les intérêts des habitants des villes et ceux des campagnes étant différents et souvent très opposés ; que ces députés soient pris dans son Ordre ;

20°. Qu'il soit défendu aux bénéficiers d'exiger des pots de vin lors de la location de leurs biens ; qu'on en tienne compte aux fermiers en cas de mort ou démission du bénéficié, et qu'au moins leurs successeurs soient tenus d'entretenir lesdits baux ;

21°. Qu'avant de consentir aucun impôt, on fixe la constitution du royaume, et qu'on assure les droits respectifs du Trône et de la Nation ;

22°. Que le bureau des commissaires à nommer pour la rédaction du cahier à porter aux États généraux soit au moins composé par moitié d'habitants de la campagne.

Fait et arrêté entre nous habitants soussignés et autres qui n'ont su le faire ce jourd'hui 18 mars 1789.